

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025 - 09**

**Objet : Arrêté réglementant la priorité de passage**

**Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ième</sup> partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande présentée par le Vélo Club Laissac à l'occasion de la course intitulée ROC LAISSAGAIS devant se dérouler du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulés ROC LAISSAGAIS le 31 mai entre 12h et 17h sur les portions de voies empruntées par la course conformément au dossier de la manifestation et sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des

épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les divers sites par l'organisateur.

**ARTICLE 6 :**

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

Fait à Vezins de Lévézou le 31 mars 2025

Le Maire,

Daniel AYRINHAC

